

CLUB HOCKEY AMATEUR DE ROUEN
A l'attention de Monsieur Le Président
et des membres du Comité Directeur
Centre Sportif Guy Boissière
Avenue Jacques Chastellain
76000 Rouen

Rouen, le 06 octobre 2026

Objet : Réponse à votre courrier du 30 septembre 2026 - Recevabilité des candidatures au Comité Directeur

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier du 30 septembre 2026, en réponse à notre mise en demeure du 28 septembre 2026.

Nous souhaitons, en préambule, rappeler que notre démarche n'a jamais eu pour objectif de remettre en cause la tenue d'une élection au sein du Club de Hockey Amateur de Rouen, ni de défendre les intérêts particuliers d'une candidature ou d'une démarche.

Elle vise depuis le début un objectif simple : **garantir la transparence du processus électoral, le respect des statuts du CHAR et l'application identique des règles fixées par le Comité Directeur à l'ensemble des candidats.**

Nous regrettons donc que notre démarche soit présentée comme une initiative « contentieuse » ou comme une volonté de nuire au club ou à ses bénévoles.

1. Nous n'avons jamais demandé le report de l'élection

Il convient tout d'abord de rappeler que les élections du Comité Directeur, envisagées au mois de juin 2026, ont finalement été fixées par les instances dirigeantes actuelles du club après la rentrée sportive au 3 octobre 2026...

Nous avons pris acte de ce nouveau calendrier et nous nous sommes inscrits dans celui-ci.

Notre courrier du 28 septembre était, à cet égard, parfaitement explicite : **nous ne demandions ni le report, ni l'annulation de l'élection du 3 octobre.**

Nous demandions simplement que, avant le scrutin, la recevabilité de l'ensemble des candidatures soit vérifiée au regard des règles fixées par le CHAR et des dispositions statutaires.

Notre mise en demeure avait donc précisément pour vocation de **donner au club une dernière possibilité de se mettre en conformité et de sécuriser le processus électoral avant l'échéance du 3 octobre 2026**, et non de faire obstacle à la démocratie associative.

Nous regrettons que cette demande, qui nous semblait relever d'une démarche de sécurisation du scrutin, ait été interprétée autrement.

2. Une démarche rendue nécessaire par les difficultés rencontrées

Votre courrier indique que cette situation aurait pu être réglée par un simple échange.

Nous aurions naturellement préféré qu'il en soit ainsi.

Mais cette présentation ne tient pas compte des **difficultés concrètement rencontrées** au cours des dernières semaines.

À plusieurs reprises, des courriels ou messages ont été adressés au club afin d'obtenir des réponses, des précisions ou des confirmations de réception. Plusieurs de ces sollicitations sont malheureusement restées sans réponse.

Cette difficulté à obtenir des échanges sur les questions relatives à la vie du Club s'est également manifestée lors d'une réunion de début de saison organisée à destination des parents, le samedi 12 septembre 2026.

À cette occasion, il nous a été indiqué par le Vice-Président que les questions posées devaient rester limitées au « domaine sportif » et qu'il n'était pas possible de poser de questions portant sur d'autres aspects de la vie du Club.

Nous ne remettons naturellement pas en cause le cadre ou l'objet de cette réunion. Nous constatons toutefois que cette position a également contribué à limiter les possibilités d'échange sur des questions qui, au-delà du seul « domaine sportif », concernent directement la vie associative et le fonctionnement du Club.

Par ailleurs, l'accès aux pièces relatives aux candidatures nous a été refusé à plusieurs reprises, alors même que ces documents étaient indispensables pour permettre une vérification objective de la recevabilité des candidatures.

Nous avons également, de manière amiable, alerté le Club sur l'absence d'affichage de certaines informations relatives au processus électoral, alors même que cet affichage nous paraissait requis afin de garantir une information équitable des licenciés.

Cette démarche avait précisément pour objectif de permettre au Club de remédier à cette situation avant le scrutin, sans qu'il soit nécessaire d'engager une démarche plus formelle.

Cet élément illustre à nouveau que notre démarche n'a pas constitué une initiative contentieuse de première intention, mais qu'elle s'inscrit dans une succession de demandes et d'alertes visant à sécuriser le processus électoral et à garantir une information équitable des adhérents.

Dans ces conditions, il nous était difficile de procéder autrement que par une demande formelle adressée au Comité Directeur. La mise en demeure n'a donc pas constitué notre première démarche.

Elle est intervenue au terme de plusieurs démarches préalables, restées pour partie infructueuse : demandes d'informations sans réponse, réunion de début de saison au cours de laquelle les questions relatives à la vie du Club et au processus électoral ne pouvaient être abordées, difficultés d'accès aux informations et aux pièces nécessaires, ainsi que plusieurs éléments susceptibles, selon nous, de soulever des interrogations sur la régularité et la transparence du processus électoral.

C'est également dans ce contexte que nous avons placé en copie les partenaires et interlocuteurs institutionnels du club.

Il ne s'agissait aucunement de leur demander de se substituer aux instances du CHAR, mais simplement de garantir la transparence de notre démarche face à l'absence de réponse et aux nombreux obstacles rencontrés.

3. Sur la date de dépôt des candidatures et la preuve d'envoi du recommandé

Votre réponse développe une interprétation selon laquelle le courriel aurait notamment permis de « matérialiser » la candidature et de vérifier qu'un courrier recommandé avait bien été envoyé.

Nous souhaitons rappeler un élément essentiel : l'appel à candidatures ne prévoyait pas que le candidat devait joindre à son courriel la preuve d'envoi de son courrier recommandé.

Il était demandé que la candidature soit réceptionnée au plus tard le 16 septembre 2026 :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- mais également par mail.

Il n'était donc pas demandé aux candidats de transmettre, en pièce jointe de leur courriel, le justificatif d'expédition du courrier recommandé. Cette distinction nous semble importante.

Le suivi postal permet précisément de vérifier objectivement la date d'expédition du courrier recommandé.

Dès lors, si un candidat avait expédié son courrier recommandé dans le délai imparti, cette information pouvait être vérifiée grâce au suivi postal, indépendamment du fait que le justificatif d'expédition ait ou non été joint au courriel.

Nous contestons donc toute interprétation qui reviendrait à transformer a posteriori une modalité de vérification en une condition supplémentaire de recevabilité qui n'aurait pas été expressément prévue dans l'appel à candidatures.

Si le Comité Directeur entendait considérer que la preuve d'expédition du recommandé devait impérativement être jointe au courriel au plus tard le 16 septembre, cette exigence aurait dû être clairement portée à la connaissance de l'ensemble des candidats.

Nous demandons simplement que les candidatures soient examinées au regard **des règles effectivement communiquées aux candidats**, et non au regard de conditions qui auraient été ajoutées ou précisées ultérieurement.

Notre demande était donc parfaitement légitime : vérifier, candidature par candidature, que les conditions effectivement fixées par le CHAR avaient été respectées, selon les mêmes critères pour tous.

4. Sur les éléments qui demeurent à vérifier

Votre réponse affirme que trois critères objectifs ont été appliqués de manière identique à l'ensemble des candidatures : l'adhésion au CHAR, la licence FFHG et la preuve d'un envoi de la candidature dans le délai.

Nous prenons acte de cette affirmation.

Cependant, l'un des documents que vous avez vous-mêmes communiqué en annexe de votre réponse met en évidence que certaines informations essentielles ne sont pas renseignées ou ne permettent pas, en l'état, de vérifier complètement la situation de certaines candidatures.

Nous pensons notamment :

- à la date de réception du courrier recommandé ;
- à l'existence éventuelle de pièces manquantes (ex : pièce d'identité...) ;
- aux renseignements demandés incomplets ;
- aux éléments permettant de vérifier précisément les conditions de recevabilité de chaque candidature.

C'est précisément sur ces éléments que portait notre demande de réexamen.

Il nous paraît donc difficile de considérer que les interrogations soulevées dans notre mise en demeure étaient infondées alors que le tableau produit par le club ne permet pas de disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires à une vérification complète.

Nous aurions aimé que cette vérification soit faite avec les critères mentionnés dans l'appel à candidatures. Afin que tout le monde soit parfaitement informé, nous avons fait ce travail sur les éléments présents dans le classeur que nous avons pu consulter le 26 septembre 2026. Vous pourrez consulter le relevé de situations en annexe.

5. Pourquoi un nouvel appel à candidatures si le processus initial était parfaitement régulier ?

Votre décision de reporter désormais l'élection au 7 novembre 2026 et d'ouvrir un nouvel appel à candidatures nous interroge particulièrement.

Vous indiquez que cette décision est prise dans un souci d'apaisement et sans reconnaissance d'une quelconque irrégularité.

Nous prenons acte de cette position.

Mais une question demeure légitimement posée :

Si le processus initial était parfaitement régulier, si les critères avaient été appliqués sans difficulté et si aucune situation ne justifiait un réexamen, pour quelle raison était-il nécessaire de reporter l'élection et de lancer un nouvel appel à candidatures ?

Cette décision constitue une modification substantielle du processus électoral initial.

Nous regrettons que cette décision intervienne après notre mise en demeure, alors qu'une vérification transparente et contradictoire des candidatures aurait, selon nous, permis de sécuriser le scrutin initial sans remettre en cause son échéance.

Nous ne pouvons donc que nous interroger sur les raisons qui ont conduit le Comité Directeur à privilégier cette solution. Mais ne tirons pas de cette seule décision une quelconque reconnaissance d'irrégularité de la part du Comité Directeur.

6. Sur les conséquences du report pour les candidatures déposées dans le cadre du processus initial

Le report de l'élection au 7 novembre et l'ouverture d'un nouvel appel à candidatures ne peuvent, selon nous, avoir pour effet de faire disparaître rétroactivement les règles qui avaient été communiquées aux candidats dans le cadre du processus initial.

Les candidatures déposées au plus tard le 16 septembre 2026 doivent donc pouvoir être appréciées au regard des conditions qui étaient effectivement annoncées à cette date.

Il nous paraît également essentiel que le nouveau processus ne conduise pas à modifier, a posteriori, l'appréciation qui aurait dû être portée sur les candidatures initiales au regard des règles alors applicables.

Autrement dit, le report du scrutin doit permettre de sécuriser l'élection à venir, mais il ne devrait pas avoir pour effet de neutraliser les éventuelles conséquences d'une irrégularité qui aurait affecté l'examen initial des candidatures.

Nous entendons ainsi préserver la question des droits et de la situation des candidats au regard du processus initial, sans préjuger des conséquences juridiques qui pourraient être tirées de l'examen de cette question.

Notre démarche ne consiste donc pas à demander que soit imposée une liste de candidats, mais à ce que le report du scrutin ne permette pas de modifier rétroactivement les règles qui avaient été fixées et communiquées aux candidats.

7. Notre démarche n'a jamais été dirigée contre le club ou ses bénévoles

Nous contestons fermement l'idée selon laquelle notre démarche serait motivée par une volonté de mettre en cause les bénévoles du CHAR.

Nous savons l'investissement que représente la gestion d'un club sportif et nous respectons l'engagement bénévole de celles et ceux qui y consacrent leur temps. C'est d'ailleurs clairement mentionné dans notre programme qui est consultable sur le site www.char2026.fr.

Mais le caractère bénévole des fonctions exercées ne peut avoir pour conséquence de dispenser les dirigeants du respect des statuts, des règles qu'ils ont eux-mêmes fixées et des principes de transparence qui doivent accompagner une élection associative.

Notre démarche n'est dirigée contre aucune personne.

Elle repose sur des principes auxquels nous sommes attachés :

**la transparence,
l'honnêteté,
l'égalité de traitement,
le respect des statuts,
le respect des règles fixées par le club,
et la sincérité du processus électoral.**

Nous entendons rester fidèles à ces principes.

8. Nous regrettons la situation actuelle

Nous regrettons sincèrement que cette situation ait conduit à une nouvelle modification du calendrier électoral.

Nous aurions préféré que l'élection puisse se tenir le 3 octobre 2026, comme cela avait été annoncé, dans le respect des règles fixées et après vérification de la recevabilité de l'ensemble des candidatures.

Nous ne pouvons cependant considérer que la solution proposée constitue une réponse satisfaisante aux questions que nous avons soulevées.

Notre mise en demeure avait vocation à donner au club une nouvelle chance de se mettre en conformité et de sécuriser le scrutin, et non à bafouer la démocratie associative.

Nous regrettons donc que les licenciés et leurs représentants se retrouvent aujourd'hui confrontés à une nouvelle modification du calendrier et à la remise en cause du processus électoral initial.

Les licenciés du CHAR sont en droit d'attendre de leurs dirigeants un processus électoral transparent, lisible, équitable et respectueux des règles annoncées.

Nous estimons que ces exigences ne sont ni excessives ni partisans.

Elles constituent au contraire le socle indispensable à la confiance que chacun doit pouvoir avoir dans le fonctionnement démocratique de son club.

9. Information aux licenciés : une exigence légitime de transparence

Nous regrettons également que le Comité Directeur n'ait jamais souhaité diffuser aux licenciés, ou à leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit de licenciés mineurs, les lettres de candidature adressées par les différents candidats.

Ces courriers constituent pourtant, à nos yeux, **une information primordiale pour l'ensemble des électeurs.**

Connaître uniquement le nom des candidats ne permet pas aux licenciés de connaître leur démarche, leurs motivations, leur vision pour le club ou les raisons pour lesquelles ils souhaitent s'engager au sein du Comité Directeur.

Or, ces lettres demeurent difficilement consultables et leur accès n'a jamais été organisé de manière à permettre à l'ensemble des licenciés et à leurs représentants légaux d'en prendre connaissance simplement et dans des conditions équitables.

Nous considérons que cette situation constitue un véritable **défaut de transparence du processus électoral.**

Nous ne demandons évidemment pas la diffusion d'informations personnelles qui n'auraient pas vocation à l'être.

Nous demandons simplement que les informations directement liées aux candidatures soient facilement accessibles à ceux qui sont appelés à voter.

L'égalité de traitement entre les candidats ne peut, selon nous, se limiter à l'examen administratif de leur recevabilité. Elle doit également permettre aux électeurs de disposer d'une information équivalente sur les personnes qui sollicitent leur suffrage.

Cette question est d'autant plus importante que le Comité Directeur affirme lui-même avoir souhaité garantir l'égalité entre les candidats.

10. Sur la diffusion de la présente réponse

Votre courrier du 30 septembre 2026 ayant été diffusé à l'ensemble des licenciés du Club ainsi qu'aux représentants légaux des licenciés de moins de 16 ans, **nous vous demandons que la présente réponse puisse bénéficier du même traitement, dans les mêmes conditions et sans délai, afin que chacun puisse disposer d'une information complète, contradictoire et équilibrée sur les éléments qui font l'objet de nos échanges.**

Nous demandons que cette diffusion porte sur l'intégralité de notre réponse, sans modification ni omission, ainsi que sur son annexe, celle-ci faisant partie intégrante de notre démarche et présentant les éléments factuels sur lesquels reposent plusieurs de nos observations.

Cette demande nous paraît d'autant plus légitime que votre réponse comporte plusieurs éléments relatifs au déroulement du processus électoral et à notre démarche, dont il nous semble nécessaire que les destinataires de votre communication puissent également prendre connaissance de nos observations et de nos précisions.

Il ne s'agit pas pour nous de solliciter un traitement particulier, mais au contraire de garantir une égalité d'information entre les différentes parties prenantes au processus électoral et de permettre aux licenciés et à leurs représentants légaux de disposer de l'ensemble des éléments utiles à leur propre appréciation de la situation.

Nous vous demandons donc de bien vouloir assurer la diffusion de la présente réponse dans son intégralité, annexe comprise, à l'ensemble des destinataires auxquels votre courrier du 30 septembre 2026 a été adressé, dans les mêmes conditions et sans délai.

11. Notre position pour la suite

Nous prenons donc acte de la décision du Comité Directeur de reporter l'élection au 7 novembre 2026 et d'ouvrir un nouvel appel à candidatures.

Nous maintenons néanmoins l'ensemble de nos observations concernant le déroulement du processus initial et les difficultés rencontrées pour accéder aux informations et aux pièces nécessaires.

Nous maintenons également notre position selon laquelle la liste des candidatures à prendre en considération devrait être celle issue de l'appel à candidatures organisé en vue de l'élection initialement fixée au 3 octobre 2026. Parmi ces candidatures, nous considérons que la liste des candidats remplissant effectivement les conditions d'éligibilité doit être établie conformément aux règles alors communiquées et à l'analyse exposée dans notre mise en demeure du 28 septembre 2026, au regard des irrégularités que nous y avons relevés.

Le report du scrutin et l'ouverture d'un nouvel appel à candidatures ne sauraient, selon nous, avoir pour effet de substituer rétroactivement une nouvelle liste de candidatures à celle résultant du processus électoral initial.

Notre objectif reste inchangé : **permettre aux licenciés du CHAR de participer à une élection régulière, transparente et équitable.**

Nous espérons sincèrement que la suite du processus permettra de restaurer la confiance et de replacer l'intérêt des licenciés au cœur de cette élection.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Comité Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Cédric BOULENGER, Pierre DEHAEN, Alexandre DY,
Vincent GARNIER, David GAUDU, Vincent GUILLAUME,
Valentin HAMEL, Aurélie LECAT, Romain LECLERC,
Eloïse LELOUP, Lucile MARTIN, Enguerrand THIBOUVILLE,
David THOMAS.

Annexe – Tableau d'analyse des candidatures pour les élections du CHAR prévue le 03/10/2026

NOM	PRENOM	VALIDE CD23/09/2026	Avis conformité Courrier / Licence	Avis conformité Global	N° DE SUIVI	DATE RECEPTION	JUSTIF LICENCE	DATE EMISSION	LETTRE MOTIVATION	PIECE IDENTITE AVEC COURRIER AR	COORDONNEES CANDIDAT	COORDONNEES COMPLETES
B.	C.	NON	NON	NON	masqué		OUI	16/09/2026				
B.	C.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	16/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
C.	E.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	03/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
C.	O.	OK	OUI	NON	masqué	15/09/2026	OUI	12/08/2026	OUI	NON	OUI SUR LETTRE	OUI
D.	P.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	28/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
D.	C.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	18/09/2026	OUI	NON	OUI	OUI
D.	A.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	10/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
E.	J.	NON	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	15/09/2026	OUI	NON	NON	
G.	V.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	01/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
G.	D.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	16/09/2026	OUI	OUI	OUI SUR LETTRE	OUI
G.	E.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	03/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
G.	R.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	14/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
G.	J.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	15/09/2026	OUI	NON	OUI	MANQUE MAIL
G.	V.	NON	NON	NON	masqué		NON					
H.	V.	OK	NON	NON	masqué	15/09/2026	OUI	18/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
H.	D.	OK	NON	NON	masqué	18/09/2026	OUI	03/08/2026	OUI	NON	OUI	OUI
L.	P.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI CLEON	19/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
L.	S.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	03/08/2026	OUI	NON	OUI	OUI
L.	A.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	16/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
L.	R.	NON	NON	NON	masqué	15/09/2026	OUI	18/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
L.	N.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	05/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
L.	E.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	16/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
L.	K.	NON	NON	NON	masqué		NON	-				
M.	J.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	28/08/2026	OUI	OUI	OUI	MANQUE MAIL ET TELEPHONE
M.	D.	OK	OUI	NON	masqué	15/09/2026	OUI	03/08/2026	OUI	NON	OUI	MANQUE MAIL ET TELEPHONE
M.	L.	NON	NON	NON	masqué		OUI	10/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
M.	V.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	18/09/2026	OUI	OUI	OUI	MANQUE MAIL
N.	A.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	16/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
P.	F.	OK	NON	NON	masqué	17/09/2026	OUI	03/08/2026	OUI	NON	OUI	MANQUE MAIL ET TELEPHONE
Q.	P.	NON	NON	NON	masqué	15/09/2026	NON	-	OUI	OUI	OUI	OUI
Q.	V.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	21/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
R.	G.	OK	NON	NON	masqué	15/09/2026	OUI	15/09/2026	OUI	NON	OUI	OUI
					masqué	17/09/2026			OUI	OUI		
T.	E.	NON	OUI	NON (chèque pas encaissé avant le 16/09)	masqué	15/09/2026	OUI	10/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
T.	D.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	17/08/2026	OUI	OUI	OUI	OUI
Y.	G.	OK	OUI	OUI	masqué	15/09/2026	OUI	11/09/2026	OUI	OUI	OUI	OUI

Version publiée en ligne : noms et prénoms réduits aux initiales, numéros de suivi des recommandés masqués.